



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 05-456 du 22 Chaoual 1426 correspondant au 24 novembre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	4
Décret exécutif n° 05-457 du 22 Chaoual 1426 correspondant au 24 novembre 2005 modifiant le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégorie des établissements hôteliers.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.....	5
Décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des finances.....	5
Décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des ressources en eau.....	5
Décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 portant nomination au titre du ministère des finances.....	6
Décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 portant nomination au titre du ministère des ressources en eau.....	6
Décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya d'El Tarf.....	6
Décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 portant nomination du directeur de l'institut supérieur maritime.....	6
Décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 portant nomination du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Jijel.....	6

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 5 Moharram 1426 correspondant au 14 février 2005 fixant la liste nominative des membres du Conseil national des assurances.....	7
Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 portant agrément de la "Société Trust Algeria d'assurance et de réassurance".....	8
Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la "Société nationale d'assurance (SAA)".....	9
Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la "Compagnie centrale de réassurance (CCR)".....	9
Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de "l'Algérienne des assurances".....	9

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de la "Compagnie internationale d'assurance et de réassurance".....	10
Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 5 Rabie Ethani 1420 correspondant au 18 juillet 1999 portant agrément de la "Compagnie d'assurance des hydrocarbures".....	10
Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 portant agrément de la société "Al Baraka Oua El Amane d'assurance et de réassurance".....	10
Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la "Compagnie algérienne des assurances (CAAT)".....	11
Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la "Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR)".....	11
Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 16 Rabie Ethani 1422 correspondant au 8 juillet 2001 portant agrément de la "Société Générale Assurance Méditerranéenne (GAM)".....	12
Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 13 Chaâbane 1422 correspondant au 30 octobre 2001 portant agrément de la "Société Al Rayan Insurance CO-SPA".....	12
Décisions des 7 et 12 Rabie Ethani 1426 correspondant aux 16 et 21 mai 2005 portant agrément de commissionnaires en douanes.....	12

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 3 Rajab 1426 correspondant au 8 août 2005 portant approbation de projets de construction de canalisations et d'un ouvrage énergétique destinés à l'alimentation en gaz naturel de plusieurs villes dans différentes wilayas.....	13
--	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 modifiant l'arrêté interministériel du 26 décembre 1992, modifié, portant création d'antennes de l'office national des examens et concours.....	14
--	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 Rajab 1426 correspondant au 9 août 2005 portant institutionnalisation du festival culturel national des musiques actuelles.....	15
Arrêté du 4 Rajab 1426 correspondant au 9 août 2005 portant institutionnalisation du festival culturel international des danses populaires.....	15
Arrêté du 4 Rajab 1426 correspondant au 9 août 2005 portant institutionnalisation du festival culturel national de la poésie féminine.....	16
Arrêté du 4 Rajab 1426 correspondant au 9 août 2005 portant institutionnalisation du festival culturel national de la chanson « Raï ».....	16
Arrêté du 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture.....	16
Arrêté du 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture.....	19

DECRETS

Décret présidentiel n° 05-456 du 22 Chaoual 1426 correspondant au 24 novembre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 05-324 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de un milliard neuf cent quatre-vingt-quinze millions de dinars (1.995.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de un milliard neuf cent quatre-vingt-quinze millions de dinars (1.995.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1426 correspondant au 24 novembre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux.....	41.400.000
42-03	Coopération internationale.....	1.953.600.000
	Total de la 2ème partie.....	1.995.000.000
	Total du titre IV.....	1.995.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.995.000.000
	Total de la section I.....	1.995.000.000
	Total des crédits ouverts.....	1.995.000.000

Décret exécutif n° 05-457 du 22 Chaoual 1426 correspondant au 24 novembre 2005 modifiant le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégorie des établissements hôteliers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégorie des établissements hôteliers ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions du 5ème tiret de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 4. —

— le directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1426 correspondant au 24 novembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005, il est mis fin, à compter du 1er octobre 2005, aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République, exercées par M. Rabah Hadid, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des finances.

Par décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005, il est mis fin, au titre du ministère des finances, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

A - Administration centrale :

1 – Brahim Djamel Kassali, directeur des emprunts et engagements de l'Etat, à compter du 4 septembre 2005 ;

2 – Amar Fellah, sous-directeur des vérifications fiscales à la direction générale des impôts, appelé à exercer une autre fonction ;

3 – Kamel Lassouag, sous-directeur des normes et des procédures, appelé à exercer une autre fonction ;

4 – Noureddine Benzine, sous-directeur du contentieux de la T.V.A., appelé à exercer une autre fonction.

B – Services extérieurs :

5 – Ahmed Medjber, directeur de la conservation foncière à la wilaya de Saïda, admis à la retraite ;

6 – Abdelkader Seddiki, directeur de la conservation foncière à la wilaya de Tindouf, admis à la retraite ;

7 – Khir Debah, directeur des domaines à la wilaya de Biskra, appelé à réintégrer son grade d'origine ;

8 – Lakhdar Cherouati, directeur des impôts à la wilaya de Blida, appelé à exercer une autre fonction ;

9 – Chaâbane Slimani, directeur des impôts à la wilaya de Tipaza, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005, il est mis fin, au titre du ministère des ressources en eau, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

A - Administration centrale :

1 – Mahiedine Medkour, chargé d'études et de synthèse, admis à la retraite ;

2 – Laziz Chabane, chargé d'études et de synthèse, admis à la retraite ;

3 – Benhenni Bengueddach, chargé d'études et de synthèse, admis à la retraite ;

4 – Hassen Nourredine, inspecteur, admis à la retraite.

B – Services extérieurs :

5 – Rabah Kessi, directeur de l'hydraulique à la wilaya de Sétif, admis à la retraite.

C - Etablissements sous tutelle :

6 – Ali Bekkouche, directeur général de l'office national de l'assainissement ;

7 – Farouk Allel, directeur général de l'agence du bassin hydrographique "Oranie Chott-Chergui", admis à la retraite ;

8 – Ahcène Lardjane, directeur général adjoint de l'agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage "AGID", pour suppression de structure, à compter du 18 mai 2005.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 portant nomination au titre du ministère des finances.

Par décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 sont nommés, au titre du ministère des finances, MM. :

A - Administration centrale :

1 – Abderrahmane Raouya, chargé d'études et de synthèse ;

2 – Lakhdar Cherouati, chargé d'inspection à l'inspection générale des services fiscaux.

B – Services extérieurs :

3 – Noureddine Benzine, sous-directeur du contentieux à la direction des grandes entreprises ;

4 – Amar Fellah, sous-directeur du recouvrement à la direction des grandes entreprises ;

5 – Kamel Lassouag, sous-directeur de la fiscalité des hydrocarbures à la direction des grandes entreprises ;

6 – Châabane Slimani, directeur des impôts à la wilaya de Blida.

Décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 portant nomination au titre du ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 sont nommés, au titre du ministère des ressources en eau, Mme et M. :

A - Administration centrale ;

1 – Malya Tamani épouse Brouri, sous-directrice des ressources en eau et en sols.

B - Etablissements sous tutelle :

2 – Abderrazak Khadraoui, directeur général de l'agence du bassin hydrographique "Sahara".

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya d'El Tarf.

Par décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005, M. Messaoud Belhadi est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya d'El Tarf.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 portant nomination du directeur de l'institut supérieur maritime.

Par décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005, M. Yacine Ahmed-Yahia est nommé directeur de l'institut supérieur maritime.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005 portant nomination du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 30 Ramadhan 1426 correspondant au 2 novembre 2005, M. Belkhir Karou est nommé directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Jijel.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 5 Moharram 1426 correspondant au 14 février 2005 fixant la liste nominative des membres du Conseil national des assurances.

Par arrêté du 5 Moharram 1426 correspondant au 14 février 2005, la liste nominative des membres du Conseil national des assurances est renouvelée, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret exécutif n° 95-339 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national des assurances, comme suit :

DEPARTEMENT MINISTERIEL OU ORGANISME REPRESENTE	MEMBRES PERMANENTS		MEMBRES SUPPLEANTS	
	Nom et prénoms	Fonction	Nom et prénoms	Fonction
Ministère des finances	Seba Hadj Mohamed	Directeur des assurances	Marami Kamel	Sous-directeur de l'analyse
Ministère de l'habitat et de l'urbanisme	Ziane Atallah	Directeur central	Bensalem Aziz Bachir	Directeur central
Ministère des transports	Guerrache Omar	Chargé d'études et de synthèse	Chabou Farid	Inspecteur
Ministère de l'agriculture et du développement rural	Maatallah Ali	Directeur des affaires juridiques et de la réglementation	Zougar Saïda	Sous-directrice du financement et des interventions de l'Etat
Ministère de la justice	Guemati Mohamed	Directeur général des finances, des infrastructures et des moyens	Khelfaoui Mohamed	Directeur des infrastructures et des moyens
Ministère du commerce	Meziani Safia	Directrice de l'organisation des marchés, des activités commerciales et des professions réglementées	Hadji Abdenour	Sous-directeur de l'observation de marchés
Ministère de l'énergie et des mines	Boughalem Nour El Houda	Chargée d'études et de synthèse	Medjeleb Miloud	Directeur des synthèses d'information
Banque d'Algérie	Badsi Kamel	Directeur général du crédit et de la réglementation	Dib Saïd	Directeur de la réglementation bancaire
Conseil national économique et social	Bouras Djoudi	Chef de la division des études économiques	Lebeche Rebih	Directeur des études statistiques, de la modélisation et de la synthèse

Tableau (Suite)

DEPARTEMENT MINISTERIEL OU ORGANISME REPRESENTE	MEMBRES PERMANENTS		MEMBRES SUPPLEANTS	
	Nom et prénoms	Fonction	Nom et prénoms	Fonction
Représentants des sociétés d'assurance	Latrous Lamara	PDG de la SAA	Bouguerra Khaled	DG de la Société Trust Algeria d'assurance et de réassurance
	Chouiter Djamel	PDG de la CCR	Djendi Ali	PDG de la CAAR
	Djafri Abdelkrim	PDG de la CAAT	Soufi Tahar	PDG de la CIAR
	Madani Djamel	DG de la CNMA	Slimani Mohand Ameziane	DG de la 2A
Représentants des intermédiaires d'assurance	Belkadi Mahmoud	Président de l'association des agents généraux d'assurance	Cheraitia Omar	1er vice-président de l'association des agents généraux d'assurance
	Boudraa Abdelaziz	Représentant des courtiers d'assurance	Hadj Saïd Omar	Représentant des courtiers d'assurance
Représentants des personnels du secteur des assurances	Chaabane Azzedine	Cadre dans une société d'assurance	Rachedi Sid Ahmed	Chef de division audit à la CCR
	Lebou Mohamed	Représentant des employés du secteur	Sanaa Athmane	Représentant des employés du secteur
Représentants des assurés	Habour Ali	Président de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie	Salah Mohamed El-Habib	Membre de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie
	Cheikh Saad	Président de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie	Aba Hamid	Membre de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie

Toute modification apportée au décret susvisé emportera, en tant que de besoin, la révision de la liste nominative.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 portant agrément de la "Société Trust Algeria d'assurance et de réassurance".

— — — —

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 portant agrément de la "Société Trust Algeria d'assurance et de réassurance" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
- 2 - maladies ;

3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;

3-1 - véhicules terrestres à moteur ;

4 - corps de véhicules ferroviaires ;

5 - corps de véhicules aériens ;

6 - corps de véhicules maritimes et lacustres ;

7 - marchandises transportées ;

8 - incendies, explosions et éléments naturels ;

9 - autres dommages aux biens ;

10 - responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

11 - responsabilité civile des véhicules aériens ;

12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

13 – responsabilité civile générale ;

14 – crédits ;

15 – caution ;

16 – pertes pécuniaires diverses ;

18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;

20 – vie-décès ;

27 – réassurance.

-----★-----

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la "Société nationale d'assurance (SAA)".

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la "Société nationale d'assurance (SAA)", sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

1 - accidents ;

2 – maladies ;

3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;

3-1 - véhicules terrestres à moteur ;

4 - corps de véhicules ferroviaires ;

5 – corps de véhicules aériens ;

6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;

7 – marchandises transportées ;

8 – incendies, explosions et éléments naturels ;

9 – autres dommages aux biens ;

10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;

12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

13 – responsabilité civile générale ;

14 – crédits ;

15 – caution ;

16 – pertes pécuniaires diverses ;

18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;

20 – vie-décès ;

27 – réassurance.

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la "Compagnie centrale de réassurance (CCR)".

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 portant agrément de la "Compagnie centrale de réassurance (CCR)", sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer l'opération n° 27 "réassurance".

-----★-----

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de "l'Algérienne des assurances".

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 12 Rabie Elthani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de "l'Algérienne des assurances" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

1 - accidents ;

2 – maladies ;

3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;

3-1 - véhicules terrestres à moteur ;

4 - corps de véhicules ferroviaires ;

5 – corps de véhicules aériens ;

6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;

7 – marchandises transportées ;

8 – incendies, explosions et éléments naturels ;

9 – autres dommages aux biens ;

10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;

12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

13 – responsabilité civile générale ;

14 – crédits ;

15 – caution ;

16 – pertes pécuniaires diverses ;

18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;

20 – vie-décès ;

27 – réassurance.

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de la "Compagnie internationale d'assurance et de réassurance".

— — — — —

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de la "Compagnie internationale d'assurance et de réassurance" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
 - 2 - maladies ;
 - 3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
 - 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
 - 5 - corps de véhicules aériens ;
 - 6 - corps de véhicules maritimes et lacustres ;
 - 7 - marchandises transportées ;
 - 8 - incendies, explosions et éléments naturels ;
 - 9 - autres dommages aux biens ;
 - 10 - responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
 - 11 - responsabilité civile des véhicules aériens ;
 - 12 - responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
 - 13 - responsabilité civile générale ;
 - 14 - crédits ;
 - 15 - caution ;
 - 16 - pertes pécuniaires diverses ;
 - 18 - assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
 - 20 - vie-décès ;
 - 27 - réassurance.
- — — — —★— — — — —

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 5 Rabie Ethani 1420 correspondant au 18 juillet 1999 portant agrément de la "Compagnie d'assurance des hydrocarbures".

— — — — —

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 5 Rabie Ethani 1420 correspondant au 18 juillet 1999 portant agrément de la "Compagnie d'assurance des hydrocarbures" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
 - 2 - maladies ;
 - 3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
 - 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
 - 5 - corps de véhicules aériens ;
 - 6 - corps de véhicules maritimes et lacustres ;
 - 7 - marchandises transportées ;
 - 8 - incendies, explosions et éléments naturels ;
 - 9 - autres dommages aux biens ;
 - 10 - responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
 - 11 - responsabilité civile des véhicules aériens ;
 - 12 - responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
 - 13 - responsabilité civile générale ;
 - 14 - crédits ;
 - 15 - caution ;
 - 16 - pertes pécuniaires diverses ;
 - 18 - assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
 - 20 - vie-décès ;
 - 27 - réassurance.
- — — — —★— — — — —

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 portant agrément de la société "Al Baraka Oua El Amane d'assurance et de réassurance".

— — — — —

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 portant agrément de la société "Al Baraka Oua El Amane d'assurance et de réassurance" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
- 2 - maladies ;
- 3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
- 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 - corps de véhicules aériens ;

- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20 – vie-décès ;
- 27 – réassurance.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la "Compagnie algérienne des assurances (CAAT)".

— — — —

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la "Compagnie algérienne des assurances (CAAT)" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
- 2 – maladies ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
- 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacement) ;
- 20 – vie-décès ;
- 27 – réassurance.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la "Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR)".

— — — —

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant agrément de la "Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR)" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
- 2 – maladies ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
- 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20 – vie-décès ;
- 27 – réassurance.

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 16 Rabie Ethani 1422 correspondant au 8 juillet 2001 portant agrément de la "Société Générale Assurance Méditerranéenne (GAM)".

— — — — —

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 16 Rabie Ethani 1422 correspondant au 8 juillet 2001 portant agrément de la "Société Générale Assurance Méditerranéenne (GAM)" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
 - 2 - maladies ;
 - 3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
 - 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
 - 5 - corps de véhicules aériens ;
 - 6 - corps de véhicules maritimes et lacustres ;
 - 7 - marchandises transportées ;
 - 8 - incendies, explosions et éléments naturels ;
 - 9 - autres dommages aux biens ;
 - 10 - responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
 - 11 - responsabilité civile des véhicules aériens ;
 - 12 - responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
 - 13 - responsabilité civile générale ;
 - 14 - crédits ;
 - 15 - caution ;
 - 16 - pertes pécuniaires diverses ;
 - 18 - assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
 - 20 - vie-décès ;
 - 27 - réassurance.
- — — — —★— — — — —

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 13 Chaâbane 1422 correspondant au 30 octobre 2001 portant agrément de la "Société Al Rayan Insurance CO-SPA".

— — — — —

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 13 Chaâbane 1422 correspondant au 30 octobre 2001, modifié, portant agrément de la "Société Al Rayan Insurance CO-SPA" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
 - 2 - maladies ;
 - 3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
 - 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
 - 5 - corps de véhicules aériens ;
 - 6 - corps de véhicules maritimes et lacustres ;
 - 7 - marchandises transportées ;
 - 8 - incendies, explosions et éléments naturels ;
 - 9 - autres dommages aux biens ;
 - 10 - responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
 - 11 - responsabilité civile des véhicules aériens ;
 - 12 - responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
 - 13 - responsabilité civile générale ;
 - 14 - crédits ;
 - 16 - pertes pécuniaires diverses ;
 - 18 - assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
 - 20 - vie-décès ;
 - 27 - réassurance.
- — — — —★— — — — —

Décisions des 7 et 12 Rabie Ethani 1426 correspondant aux 16 et 21 mai 2005 portant agrément de commissionnaires en douanes.

— — — — —

Par décision du 7 Rabie Ethani 1426 correspondant au 16 mai 2005, M. Aït Rabah Hocine, demeurant à Tamazirt commune d'Irdjen 15540 - Tizi-Ouzou - est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

— — — — —

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, Mlle. Ould Zmerli Nesrine, demeurant au 18 rue Ali Saidani PANORAMA - Hussein-Dey - Alger - est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

— — — — —

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, M. Khadri Mohamed El Hadi, adresse : BP 40 D Coudiat - Constantine - est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

— — — — —

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, M. Mahsas Rabah, demeurant à la cité Ben Yamina Boudouaou - Alger - est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, M. Tahar Bellar Abdelghani, demeurant au 12, rue Ouaked Ahmed Cheraga - Alger - est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, La SARL TRANS MS, sise Angle 2, rue Ahmed Touzen et 10, rue colonnel Lotfi Bab-El-Oued - Alger - est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, M. Azzaoui Hocine, demeurant à la cité Salam commune Mih Ouansa - El Oued - est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, la SARL TRANSIT SUNRIS, sise à la cité des Orangers - Coopérative immobilière Houari Boumediène - Rouiba - Alger - est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, l'EURL DISTRIGAM, sise au 116 Bois des Cars I Dely Brahim - Alger - est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, M. Brara Hamid demeurant à la cité 502 logements bâtiment B. 16 n° 9 Hammamet - Alger - est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, la SARL ICOSIUM TRANSIT, sise au 78, rue Didouche Mourad - Alger - est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, M. Abbad Daoud, demeurant à la cité 8 mai 1945, bâtiment 36 n° 10, Bab Ezzouar - Alger - est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, Mlle. Abdessemed Zineb, demeurant à la cité des 150 logements n° 78 - Batna - est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, M. Tigba Nabil, demeurant à Sidi Zerouk Sidi Marouf - Milia - Jijel - est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, M. Heloua Abdennaceur, demeurant à villa 19, cité Taleb Abderahmane - Hassi Messaoud - Ouargla - est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 3 Rajab 1426 correspondant au 8 août 2005 portant approbation de projets de construction de canalisations et d'un ouvrage énergétique destinés à l'alimentation en gaz naturel de plusieurs villes dans différentes wilayas.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ - SPA" ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment ses articles 8 et 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux, et ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz «SONELGAZ - SPA» des 12 décembre 2004, 11 et 17 janvier 2005 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, les projets de construction des ouvrages gaziers suivants :

— canalisation haute pression (70 bars) de 4" (pouces) de diamètre destinée à l'alimentation en gaz naturel de l'aciérie de Draa El Hadja commune Ouled Derradj (wilaya de M'Sila).

— canalisation haute pression (70 bars) de 4" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la briqueterie d'El Djorf commune de Ouled Derradj (wilaya de M'Sila).

— canalisation principale haute pression (70 bars) de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel des villes de Sidi Okba, Aïn Zaâtout et renforcement de la ville de Biskra ainsi que des villes de Branis, Djemorah et El Outaya (wilaya de Biskra) par des bretelles respectivement de diamètres de 4", 4" et 8" (pouces) et de 70 bars de haute pression.

— poste de détente 70/4 bars, destiné à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Hammadi (wilaya de Boumerdès).

Art. 2. — Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et les règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 3. — Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et les autorités locales concernés.

Art. 4. — Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celles de la société "SONELGAZ - SPA" sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1426 correspondant au 8 août 2005.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 modifiant l'arrêté interministériel du 26 décembre 1992, modifié, portant création d'antennes de l'office national des examens et concours.

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989, modifié et complété, portant création d'un office national des examens et concours ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1990 portant organisation interne de l'office national des examens et concours ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 1992, modifié, portant création d'antennes de l'office national des examens et concours ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er (alinéa 2), de l'arrêté interministériel du 26 décembre 1992, modifié, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Article. 1er. —

Il est créé des antennes de l'office national des examens et concours à Oum El Bouaghi, Batna, Béjaïa, Blida, Alger, Saïda, Annaba, Oran et Ghardaïa".

Art. 2. — L'annexe jointe à l'arrêté interministériel du 26 décembre 1992, modifié, susvisé, est modifiée, conformément au tableau ci-dessous.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004.

Pour le ministre des
finances

le secrétaire général
Abdelkrim LAKEHAL

Pour le ministre de
l'éducation

le secrétaire général
Boubekeur KHALDI

ANNEXE

Tableau portant liste des antennes et directions de l'éducation qui y sont rattachées

LIEU D'IMPLANTATION DE L'ANTENNE	DIRECTIONS DE L'EDUCATION RATTACHEES
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi — Constantine — Tébessa — Mila — Khenchela.
Batna	Batna — Biskra — M'Sila — Sétif.
Béjaïa	Béjaïa - Bordj Bou Arréridj — Bouira — Jijel.
Blida	Blida — Tipaza — Médéa — Aïn Defla — Chlef.
Alger	Alger — Tamanghasset — Illizi — Boumerdès — Tizi Ouzou.
Saïda	Saïda — Mascara — Tiaret — Naâma — El Bayadh — Sidi Bel Abbès — Béchar — Tissemsilt.
Annaba	Annaba — El Tarf — Souk Ahras — Skikda — Guelma.
Oran	Oran — Aïn Temouchent — Tlemcen — Mostaganem — Relizane — Adrar — Tindouf.
Ghardaïa	Ghardaïa — Laghouat — Ouargla — El Oued — Djelfa.

MINISTERE DE LA CULTURE

**Arrêté du 4 Rajab 1426 correspondant au 9 août 2005
portant institutionnalisation du festival culturel
national des musiques actuelles.**

La ministre de la culture ,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel national annuel des musiques actuelles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1426 correspondant au 9 août 2005.

Khalida TOUMI.

**Arrêté du 4 Rajab 1426 correspondant au 9 août 2005
portant institutionnalisation du festival culturel
international des danses populaires.**

— — — — —

La ministre de la culture ,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel international annuel des danses populaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1426 correspondant au 9 août 2005.

Khalida TOUMI.

**Arrêté du 4 Rajab 1426 correspondant au 9 août 2005
portant institutionnalisation du festival culturel
national de la poésie féminine.**

— — — — —

La ministre de la culture ,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel annuel national de la poésie féminine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1426 correspondant au 9 août 2005.

Khalida TOUMI.

— — — — —★— — — — —

**Arrêté du 4 Rajab 1426 correspondant au 9 août 2005
portant institutionnalisation du festival culturel
national de la chanson « Raï ».**

— — — — —

La ministre de la culture ,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel national annuel de la chanson « Raï ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1426 correspondant au 9 août 2005.

Khalida TOUMI.

— — — — —★— — — — —

**Arrêté du 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26
septembre 2005 portant création de commissions
paritaires compétentes à l'égard des corps des
fonctionnaires de l'administration centrale du
ministère de la culture.**

— — — — —

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-340 du 19 Rabie El Aouel 1412 correspondant au 28 septembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-80 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet la création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture suivantes :

1ère commission :

— Inspecteurs du patrimoine archéologique, historique muséal des bibliothèques, de la documentation et des archives.

— Conservateurs en chef du patrimoine archéologique, historique et muséal.

— Conservateurs en chef des bibliothèques, de la documentation et des archives.

— Conservateurs du patrimoine archéologique, historique et muséal.

— Conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives.

— Architectes de la protection des monuments et sites historiques.

— Architectes d'Etat.

— Inspecteurs de l'animation culturelle et artistique.

— Attachés de conservation et de valorisation.

— Bibliothécaires-documentalistes, archivistes.

— Administrateurs.

— Traducteurs-interprètes

— Documentalistes-archivistes.

— Ingénieurs d'Etat en informatique

— Ingénieurs d'application en informatique.

2ème commission :

— Assistants administratifs principaux.

— Secrétaires principaux de direction.

— Assitants administratifs.

— Comptables principaux.

— Assistants de conservation et de valorisation.

— Assistants documentalistes-archivistes.

— Bibliothécaires-documentalistes, archivistes adjoints.

— Inspecteurs de la cinématographie.

— Techniciens de conservation, de valorisation et de surveillance.

— Techniciens en informatique.

— Contrôleurs de la cinématographie.

3ème commission :

— Secrétaires de direction

— Adjoints techniques de conservation, de valorisation et de surveillance.

— Agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance.

— Adjoints administratifs.

— Agents administratifs.

— Comptables administratifs.

— Assistants comptables.

— Agents techniques en documentation et des archives.

— Agents techniques en informatique.

— Secrétaires sténo-dactylographes.

— Secrétaires dactylographes.

— Agents dactylographes.

4ème commission :

— Ouvriers professionnels.

— Conducteurs d'automobiles.

— Agents de services et appariteurs.

Art. 2. — La composition des commissions paritaires visées ci-dessus est fixée comme suit :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1ère commission : Inspecteurs du patrimoine archéologique, historique et muséal des bibliothèques, de la documentation et des archives. Conservateurs en chef du patrimoine archéologique, historique et muséal. Conservateurs en chef des bibliothèques, de la documentation et des archives. Conservateurs du patrimoine archéologique, historique et muséal. Conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives. Architectes de la protection des monuments et sites historiques. Architectes d'Etat. Inspecteurs de l'animation culturelle et artistique. Attachés de conservation et de valorisation. Bibliothécaires-documentalistes, archivistes. Administrateurs. Traducteurs-interprètes Documentalistes-archivistes. Ingénieurs d'Etat en informatique Ingénieurs d'application en informatique.	3	3	3	3
2ème commission : Assistants administratifs principaux. Secrétaires principaux de direction. Assistants administratifs. Comptables principaux. Assistants de conservation et de valorisation. Assistants documentalistes-archivistes. Bibliothécaires-documentalistes, archivistes adjoints. Inspecteurs de la cinématographie. Techniciens de conservation de valorisation et de surveillance. Techniciens en informatique. Contrôleurs de la cinématographie.	3	3	3	3
3ème commission : Secrétaires de direction Adjointes techniques de conservation, de valorisation et de surveillance. Agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance. Adjointes administratifs. Agents administratifs. Comptables administratifs Assistants comptables. Agents techniques en documentation archives. Agents techniques en informatique. Secrétaires sténo-dactylographes. Secrétaires dactylographes. Agents dactylographes.	3	3	3	3
4ème commission : Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles Agents de services et appariteurs.	3	3	3	3

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005.

P. La ministre de la culture
Le secrétaire général,
Hassen HAMADACHE.

Arrêté du 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture.

Par arrêté du 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005, sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture, les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants
1ère commission : Inspecteurs du patrimoine archéologique, historique et muséal des bibliothèques, de la documentation et des archives. Conservateurs en chef du patrimoine archéologique, historique et muséal. Conservateurs en chef des bibliothèques, de la documentation et des archives. Conservateurs du patrimoine archéologique, historique et muséal. Conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives. Architectes de la protection des monuments et sites historiques. Architectes d'Etat. Inspecteurs de l'animation culturelle et artistique. Attachés de conservation et de valorisation. Bibliothécaires-documentalistes, archivistes. Administrateurs. Traducteurs-interprètes. Documentalistes-archivistes. Ingénieurs d'Etat en informatique. Ingénieurs d'application en informatique.	Salem Abdellaoui Abdelhafid Ferhat Mohamed Lamari	Belkacem Ayad Abdelkader Djenaihi Boubker Nehari
2ème commission : Assistants administratifs principaux. Secrétaires principaux de direction. Assistants administratifs. Comptables principaux. Assistants de conservation et de valorisation. Assistants documentalistes-archivistes. Bibliothécaires-documentalistes, archivistes adjoints. Inspecteurs de la cinématographie. Techniciens de conservation, de valorisation et de surveillance. Techniciens en informatique. Contrôleurs de la cinématographie.	Salem Abdellaoui Abdelhafid Ferhat Slimane Nadji	Ahmed Bedjaoui Hakim Aksous Mohamed Mahi
3ème commission : Secrétaires de direction. Adjoints techniques de conservation, de valorisation et de surveillance. Agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance. Adjoints administratifs. Agents administratifs. Comptables administratifs. Assistants comptables. Agents techniques en documentation archives. Agents techniques en informatique. Secrétaires sténo-dactylographes. Secrétaires dactylographes. Agents dactylographes.	Salem Abdellaoui Abdelhafid Ferhat Slimane Nadji	Belkacem Ayad Abdelkader Djenaihi Mourad Yazid
4ème commission : Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles. Agents de services et appariteurs.	Salem Abdellaoui Abdelhafid Ferhat Abdelkader Djenaihi	Chahira Khelifa Nourddine Bendali Belkacem Ayad

Sont déclarés élus en qualité de représentants des fonctionnaires aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture, les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES	
	Membres titulaires	Membres suppléants
1ère commission : Inspecteurs du patrimoine archéologique, historique et muséal des bibliothèques, de la documentation et des archives. Conservateurs en chef du patrimoine archéologique, historique et muséal. Conservateurs en chef des bibliothèques, de la documentation et des archives. Conservateurs du patrimoine archéologique, historique et muséal. Conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives. Architectes de la protection des monuments et sites historiques. Architectes d'Etat. Inspecteurs de l'animation culturelle et artistique. Attachés de conservation et de valorisation. Bibliothécaires-documentalistes, archivistes. Administrateurs. Traducteurs-interprètes. Documentalistes-archivistes. Ingénieurs d'Etat en informatique. Ingénieurs d'application en informatique.	Rafika Hedna Messaoud Boudjenoun Nadia Ferhat	Nacereddine Boumaâzouza Yasser Arafat Gana Boudjemaâ Benamirouche
2ème commission : Assistants administratifs principaux. Secrétaires principaux de direction. Assistants administratifs. Comptables principaux. Assistants de conservation et de valorisation. Assistants documentalistes-archivistes. Bibliothécaires-documentalistes, archivistes adjoints. Inspecteurs de la cinématographie. Techniciens de conservation, de valorisation et de surveillance. Techniciens en informatique. Contrôleurs de la cinématographie.	Zineeddine Khelfaoui Mohamed Souane Zineb Drici	Djamel Djaballah Samir Ayadi Lehbib Bourayou
3ème commission : Secrétaires de direction. Adjoints techniques de conservation, de valorisation et de surveillance. Agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance. Adjoints administratifs. Agents administratifs. Comptables administratifs. Assistants comptables. Agents techniques en documentation archives. Agents techniques en informatique. Secrétaires sténo-dactylographes. Secrétaires dactylographes. Agents dactylographes.	Noureddine Boulouedene Safia Lakhal Saida Belhadj	Houda Arroussi Abdelmadjid Bourouane Noui Assal
4ème commission : Ouvriers professionnels. Conducteurs d'automobiles. Agents de services et appariteurs.	Yahia Berrak Mohamed Ressafe Saâdi Boulbari	Hocine Derradji Brahim Raouraoua Mohamed El Eulmi